

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. ...

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HAYAT-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Revenus des biens dotaux, saisie-opposition; quotité. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Somme: Em-

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 15 juillet.

REVENUS DES BIENS DOTUAUX. — SAISIE-OPPOSITION. — QUOTITÉ.

Il est vrai que les fruits des biens dotaux participent de l'inaliénabilité du fonds lui-même, ces fruits toutefois peuvent être saisis, même après séparation de biens des époux, par les créanciers pour ce qui excède les besoins du ménage.

Cette solution résulte du jugement suivant rendu, le 17 novembre 1855, entre M. Delamarre, notaire à Limours, créancier saisissant, et M^{me} Delavallée, femme d'un ancien notaire; les faits ressortent suffisamment du libellé ainsi conçu:

Le Tribunal, « En ce qui concerne la créance de Delamarre: « Attendu que Delamarre, notaire à Limours, a été chargé par les époux Delavallée de la rédaction d'un acte ayant pour objet la vente aux ts époux par les époux Delavallée père et mère des biens immeubles situés à Limours et à Forges-les-Eaux, et qu'à raison dudit acte reçu par Delamarre aux dates des 12-13 juillet et 20 décembre 1852, celui-ci est créancier tant en déboursés qu'en honoraires d'une somme de 3,400 fr. 70 c., pour laquelle exécutoire lui a été délivré le 23 juillet 1854;

« Attendu que Delamarre est fondé en titre; « Que la prétention contraire tirée par la femme Delavallée d'un contre-lettre prétendue qui aurait annulé la vente des 12-13 juillet et 20 décembre 1852 n'est pas justifiée; « Que ce contre-lettre n'est pas représentée, et que, le fut-elle, elle n'en resterait pas moins, d'après les éléments de la cause, un fait étranger à Delamarre, et par cela même inopérant; « Attendu que c'est dans ce but qu'en vertu de l'exécutoire à lui délivré, Delamarre a formé opposition par exploit de Devaux, huissier à Paris, en date du 24 février dernier, entre les mains des locataires d'une maison rue de Bercy-Saint-Antoine, advenue à la femme Delavallée dans la succession du sieur Chevallier, son père;

« Attendu que cette opposition est régulière en la forme; « Attendu que la femme Delavallée excipe en vain pour en obtenir la main levée de ce qu'elle est mariée sous le régime dotal et qu'étant aujourd'hui séparée de biens d'avec son mari, elle ne peut être tenue d'acquiescer sur les revenus des biens dotaux la dette contractée avant la séparation de biens;

« Que si, d'après la jurisprudence, les revenus de la dot participent pour le tout de l'inaliénabilité qui affecte le fonds dotal lui-même, en ce sens qu'une obligation souscrite pendant le mariage ne peut pas être exécutée après la séparation de biens sur les revenus de la dot, il est certain que cette jurisprudence ne saurait être invoquée dans l'espèce, où la dette a été contractée conjointement et solidairement par les époux et a eu pour cause un acte qui, fait en vue du remploi auquel la femme Delavallée était tenue aux termes de son contrat de mariage, a eu pour objet la conservation des biens dotaux.

« Que, dans une telle situation, il impugnerait que l'obligation ne pût pas être exécutée sur les revenus et qu'il y a d'autant plus lieu, dans l'espèce, de valider les oppositions dont il s'agit; qu'il est constant en fait que, lesdites oppositions maintenues pour la totalité, le surplus des revenus sera plus que suffisant pour les besoins de la famille;

« En ce qui touche la créance de la femme Delavallée: « Attendu qu'aux termes de son contrat de mariage, la femme Delavallée était autorisée à employer une somme de 40,000 francs sur les biens meubles à provenir de succession, donation ou legs, au paiement de pareille somme, en déduction du prix que Delavallée restait devoir sur sa charge de notaire;

« Que, par suite, la femme Delavallée a transporté, le 11 octobre 1849, au marquis de Saint-Mars, l'un des créanciers de son mari, une somme de 4,763 fr. 75 cent., avec subrogation à son profit dans le privilège sur le prix de l'office; et que, le 1^{er} juin 1850, elle a fait signifier le transport et la quittance subrogative à Delamarre, devenu cessionnaire de l'office, avec opposition à ce que celui-ci se libérât en d'autres mains que celles de la demanderesse de ladite somme de 4,763 francs 75 cent.;

« Mais, attendu que l'opposition était tardive et sans effet; que l'entier prix du par Delamarre avait été attribué à divers créanciers de Delavallée par différents jugements du Tribunal de Rambouillet, signifiés à des dates antérieures à celles de l'opposition faite par la femme Delavallée;

« Qu'ainsi l'opposition signifiée par celui-ci devait demeurer sans effet; « Attendu dès lors que les paiements faits par Delamarre de la totalité de son prix sont réguliers; « Sans s'arrêter ni avoir égard aux prétentions de la femme Delavallée, et l'en déboutant, déclare bonne et valable l'opposition formée par exploit de Devaux, huissier à Paris, en date du 24 février 1850, entre les mains des locataires de la maison rue de Bercy-Saint-Antoine;

« Ordonne que les tiers saisis se libèrent des mains de Delamarre en déduction on jusqu'à due concurrence de sa créance en principal et accessoires; « Déclare les défendeurs mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions, et les condamne aux dépens.»

M^{me} Delavallée est appelante. M. Moulin, son avocat, s'est attaché à démontrer que les fruits des immeubles dotaux étaient insaisissables pour le tout, et que la jurisprudence n'admettait pas la distinction accueillie par le jugement. Il a cité à cet égard un arrêt de cassation du 19 août 1847, et Paris, 20 juin 1854, 26 mars et 29 décembre 1855; Agen, 20 février 1840 et 31 décembre 1854.

Mais, sur la plaidoirie de M. Bertout, pour M. Delamarre (arrêts de Paris, 7 avril 1851, et cassation, 6 janvier 1840), et conformément aux conclusions de M. Sallard, substitut du procureur général impérial, qui a fait observer qu'il convenait de distribuer en plusieurs pactes le paiement que le Tribunal avait ordonné en un seul,

« La Cour, « Considérant que la femme Delavallée a recueilli dans la succession de son père l'immeuble dont les revenus ont été saisis par Delamarre; « Qu'aux termes du contrat de mariage cet immeuble est devenu dotal, et qu'en principe les fruits des biens dotaux participent de l'inaliénabilité du fonds lui-même; « Considérant toutefois que, les valeurs excédant les besoins de la femme Delavallée, il est équitable d'en consacrer une partie à l'acquittement de la créance de Delamarre;

« Confirme, « Et toutefois ordonne que 1,000 fr. seulement seront prélevés chaque année au profit de Delamarre, à dater de la demande en validité d'opposition, et ce jusqu'à l'extinction de la dette; le jugement au résidu, et par les motifs y exprimés, sortant sans effet, » etc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. Davost, conseiller.

Audience du 14 juillet.

EMPOISONNEMENTS SUCCESSIFS PENDANT LE LAPS DE NEUF ANNÉES COMMIS PAR UNE FEMME SUR SON PÈRE, SA MÈRE, SA SOEUR, SON BEAU-FRÈRE ET SON NEVEU. — COMPLICITE DU MARI.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. Goblet, avocat de la femme Geoffroy, demande la parole et prend des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour, attendu que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation placent en première ligne l'accusé Geoffroy, dire que la femme Geoffroy occupera sur le banc des accusés la seconde place, et que sa défense sera présentée la seconde.

M. le procureur-général s'oppose à l'admission de ces conclusions. Il soutient, d'une part, que l'acte d'accusation désigne au contraire, dans l'exposé des charges, la femme Geoffroy comme l'accusée principale, et, d'autre part, que la place respective des accusés dans le débat ne peut être déterminée que par le président des assises, seul juge en cette matière.

Après délibéré, la Cour rend un arrêt par lequel elle rejette les conclusions du défenseur par le motif que la détermination de l'ordre des interrogatoires et des défenses est dans les attributions exclusives du président.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire sommaire des accusés.

M. le président: Accusés, levez-vous. Vous venez d'entendre la lecture des charges que l'accusation fait peser sur vous? Clémentine Nollent, femme Geoffroy, dites vos nom, prénoms, âge, demeure et profession.

Femme Geoffroy: Je m'appelle Clémentine Nollent, femme Geoffroy, âgée de quarante-trois ans. Avant mon arrestation, j'habitais la commune de Courcelles-sous-Thoix avec mon mari, y exerçant la profession de cultivatrice. J'ai une fille âgée de onze ans.

M. le président: Et vous, Geoffroy? Geoffroy: Je me nomme Geoffroy Lambert; j'ai trente-cinq ans et suis cultivateur à Courcelles-sous-Thoix; je suis âgé de sept ans de moins que ma femme.

INTERROGATOIRE DE CLÉMENTINE GEOFFROY. D. Vous vous êtes mariée le 7 janvier 1845; vous aviez trente-et-un ans et votre mari en avait vingt-cinq? — R. Oui, monsieur. D. Avant votre mariage, vos parents vous avaient fait à vous et à votre sœur une donation anticipée. Ils vous avaient partagé, le 31 décembre 1844, deux pièces de terre et deux maisons. Mais ils s'étaient réservés l'usufruit d'une partie de l'une de ces maisons, avec cette condition que, dans le cas où il y aurait mésintelligence entre eux et leur enfant, ce dernier se retirerait immédiatement. Or c'est à vous qu'est échue la lot de cette maison avec l'observation de la clause que nous venons de spécifier? — R. Oui, et la partie de la maison que je dus habiter consistait en un fournil et un grenier.

D. N'étiez-vous pas très gênée dans cette habitation, et cette gêne n'a-t-elle pas engendré chez vous des pensées de haine contre votre père? — R. Non, seulement j'étais contrariée de ce que mon père n'avait pas tenu la promesse qu'il m'avait faite de me faire construire une maison. Je n'en témoignai pas moi-même de mécontentement, mais mon mari, excité par sa mère, s'en plaignait vivement.

D. N'étiez-vous pas jalouse de ce que votre sœur avait à elle seule une maison, tandis que vous n'aviez que le fournil? — R. Non, je patientais dans l'espérance de la réalisation de la promesse de mon père.

Ici l'accusée s'exprime avec une grande volubilité et avec force gestes. D. Ne vous êtes-vous pas dit, vous et votre mari: Ah! s'ils mouraient, la maison serait à nous? — R. Non. D. N'avez-vous pas ajouté: « Il faut nous débarrasser de ces vieux-là? » — R. Non, bien au contraire, et je suis bien peinée de tout ce qui est arrivé malgré moi, et si j'avais pensé... D. Comment, vous êtes bien peinée? Mais il nous semble que dans l'instruction vous avez avoué avoir commis volontai-

rement et sciemment une partie des crimes qui vous sont reprochés? — R. Je n'ai rien avoué. C'est mon mari qui a pris ça avec son couteau et l'a mis lui-même sur le lard. D. Ainsi, vous rétractez les aveux très explicites que vous avez faits à six reprises différentes. C'est tout un système nouveau de défense que vous improvisez. Voyons, qu'est-ce que vous prétendez quand vous dites: Mon mari a pris ça. Qu'est-ce que ça? — R. De l'arsenic? — Je ne sais pas. D. Et c'est tout ce qui s'est passé? — R. C'est tout ce que je puis dire.

D. Mais, il y a quatre mois, alors que vous étiez subjuguée par les charges accumulées sur vous, vous avez confessé le double empoisonnement de votre père et de votre mère, et celui de votre neveu et de votre beau-frère; et, comme votre mari persistait dans ses dénégations premières, vous avez employé auprès de lui toutes vos caresses d'épouse; vous vous êtes assise sur ses genoux, l'avez embrassé, cajolé; enfin, vaincu par vos instances, il a avoué sa complicité. — R. Du tout, je n'ai point fait cela.

D. Mais, si vous n'avez rien dit sur le lard? — R. J'ai dit que je ne savais pas, et c'est toute la vérité. Je prends le ciel à témoin de la sincérité de mes déclarations. Quand mon mari a mis ça sur le pain, il m'a dit: « C'est avec ça qu'on devient riche. »

D. Était-ce une poudre blanche? — R. Oui, mais je ne savais pas où il l'avait prise, j'ai appris plus tard qu'il l'avait eue à Poix. C'est tout.

D. C'est tout, c'est-à-dire que vous persistez dans vos dénégations et que vous prétendez être restée étrangère aux crimes qu'on vous reproche? N'importe. Continuons: C'est le 31 décembre 1846 que votre père et votre mère ont mangé d'un pâté de porc que vous leur avez donné. Ils ont été pris presque aussitôt de vomissements violents, de crampes d'estomac, de maux de tête, etc. Votre père, ne pouvant rester dans son lit, s'élançait hors de la maison, allait se rouler sur le fumier de la cour en criant: « Je brûle, je brûle! » il était dans d'atroces tortures, enfin il a expiré dans la nuit du 3 au 4 janvier. — R. Mon père était souvent malade, il n'est pas étonnant qu'il ait eu alors des convulsions; du reste il est certain qu'il en avait très souvent.

D. Votre père mort, votre mère, qui avait échappé aux conséquences extrêmes de l'empoisonnement, s'enfuit de chez vous, dans un état de santé assez grave, et elle va habiter auprès de son autre fille? — R. Ma mère n'était pas du tout malade quand elle s'en est allée.

D. N'est-elle pas morte quelque temps après, le 28 février 1848? — R. Si.

D. Et votre sœur, la femme Belin, n'a-t-elle pas expiré, à son tour, trois ans après, le 21 juillet 1851? — R. Pardonnez-moi, mais je ne sais pour rien dans la mort de ma sœur; elle est tombée à l'éclat, qui s'était brulé.

D. Comment! quand cette sœur est morte, il y avait quatre ans que son enfant s'était brûlé, et vous prétendez que c'est cet événement qui l'a tuée? Mais les experts ont trouvé du poison dans ses restes. — R. Cela ne peut me regarder.

D. Passons maintenant à un autre ordre de questions. Le 10 janvier 1856, vous voyez passer dans la grande rue de Courcelles-sous-Thoix votre beau-frère Belin; vous allez derrière lui, et lui frappant sur l'épaule: « Entre à la maison, lui dites-vous, j'ai à te parler. » Il entre, vous le faites monter au grenier, vous ouvrez devant lui votre saloir, et lui présentez une échinée (morceau de salé) en disant: « J'ai tué un petit cochon, voici un présent; » et vous lui offrez une tranche de lard toute saupoudrée de sel. Cette tranche avait été placée dans un coin, et à l'écart des autres pièces de porc. — R. Non, elle était parmi le reste des viandes.

D. On appréciera cette réponse. Qui avait mis la cette échinée, et pourquoi était-elle remarquablement plus petite que les autres? — R. C'est mon mari et moi qui l'avions placée en cet endroit; elle était plus petite, parce que nous ne voulions pas donner un trop gros morceau. Nous avons fait cela sans préméditation.

D. Mais vous avez dit six fois le contraire. Avançons: cette échinée n'était-elle pas saupoudrée d'arsenic et n'avez-vous pas éloigné pour qu'elle n'empoisonnât pas le reste du porc? — R. Pas le moins du monde. Mon mari avait destiné ce morceau à mon beau-frère, et m'avait dit, avant d'aller aux champs: « Si tu ne donnes pas celui-là, tu auras affaire à moi. »

D. Comme votre beau-frère emportait son présent, vous l'avez rappelé, avez pris l'échinée de ses mains, l'avez enveloppée dans un papier et la lui avez rendue. Le lendemain 13 février, au matin, Belin en fait la soupe dans sa marmite ordinaire, et l'a servie pour dîner. La soupe a été trouvée détestable; elle avait un goût acre très prononcé et prenait à la gorge. Après en avoir absorbé une certaine quantité, Belin et son fils se sont trouvés incommodés; puis ils ont éprouvé des coliques horribles; bientôt ils vomissent ont commencé, ils ont duré jusqu'au lendemain. Le père a vomit jusqu'à quarante fois. On a couru en toute hâte chez un médecin de Conti, qui, soupçonnant providentiellement un empoisonnement, a apporté un antidote. On a sauvé les malades. Ça est un miracle, car ils avaient absorbé une quantité d'arsenic capable de tuer cinquante personnes. (Sensation dans l'auditoire.) — R. Je ne sais pas comment ça s'est fait; je réponds de ma viande, mais pas du bouillon ni de la soupe.

D. C'est absolument ce que vous disiez à votre premier interrogatoire. Quand avez-vous appris la maladie de Belin et de son fils? — R. Je ne l'ai apprise que longtemps après. Le 11 janvier, je suis allée les voir; Belin m'a dit: « Maintenant je vais bien. » Il y avait beaucoup de monde dans la chambre. Je me suis assise près du foyer, et bientôt après me suis levée pour aller ouvrir une armoire.

D. C'est vrai, et au moment où vous mettiez la main dans cette armoire, une femme qui se trouvait là et qui touchait ce que vous y cherchiez, vous a dit: « Pourquoi touchez-tu à ces assiettes? qui te la commande? — R. Ah! c'est ça qui est fort; c'est un peu fort! mais si c'était vrai, je le dirais aussi bien qu'il y a un Christ là-aussus de vous, monsieur le président.

D. N'avez-vous pas l'intention, en fouillant dans l'armoire, d'enlever ce qu'il pouvait y rester de la viande que vous aviez donnée à Belin? — R. Non pas, vraiment.

D. Combien de fois votre mari a-t-il acheté de la poudre blanche? — R. Il a acheté de cette poudre blanche deux fois; elle pesait beaucoup; je ne lui ai demandé aucune explication sur l'usage qu'il voulait en faire. Du reste, il m'avait dit que ça ne me regardait pas, lorsque, la première fois, en me la montrant, il avait prétendu qu'avec elle on pouvait devenir riche.

D. C'est bien extraordinaire que vous n'avez point interrogé. Cette poudre devait vous sembler la pierre philosophale, qui convertit tout en or, et vous n'avez fait aucune question? — R. Aucune, monsieur le président.

D. La première fois, votre mari a acheté de cette poudre 400 grammes et la seconde fois 125 grammes. Il y en avait de quoi empoisonner tout le village. C'est le 30 décembre 1846 qu'il vous l'a montrée? — R. Je ne sais pas bien, mais il m'a dit: « Meis ça sur la graisse, c'est très bon. » A moi, ça me semblait de la poudre de clous de girofle. J'en ai pris une pincée, je l'ai semée sur le pâté qui était dans l'armoire.

D. En avez-vous mangé, de ce pâté? — R. Non.

D. Avez-vous dit à votre père que vous aviez répandu la poudre sur son pâté? — R. Eh! non, puisque mon père et ma mère étaient présents. J'étais tout à fait innocente.

D. Votre père et votre mère sont pris de douleurs après avoir mangé du pâté, cela est-il vrai? — R. Je ne le pense pas; mon père avait une maladie chronique qui le faisait fréquemment souffrir.

D. Avez-vous appelé un médecin, quand vous l'avez vu malade? — R. Non.

D. C'est exact; vous êtes tout de suite allée chercher l'ensevelisseuse pour mettre votre père dans le cercueil, et l'ensevelisseuse a constaté sur le corps tous les indices d'un empoisonnement. Neuf ans après, votre père a été exhumé avec toutes les précautions exigées pour de telles opérations, et l'analyse à laquelle les experts se sont livrés sur les débris du cadavre a révélé la présence d'une quantité notable d'arsenic. On s'est assuré que la terre voisine de la fosse ne contenait aucune substance arsenicale. C'est en présence de cette charbon de votre mari. Est-ce vrai?

L'accusée nie ce dernier détail, au milieu d'un flux de paroles que la Cour a toutes les peines du monde à contenir.

D. Quand votre mère a été partie de votre maison, vous êtes allée la voir; comment vous a-t-elle reçue? — R. Comme devant.

D. Non, elle vous a mal reçue; elle vous a dit: « Ote-toi de devant mes yeux. Je ne veux plus te voir, va-t'en! » Et quand elle va mourir, un témoin lui demande si elle vous pardonne. « Pardonnez! dit la moribonde, c'est bien fort. J'ai tant eu à souffrir avec eux! » — R. La prévenue avait vivacité; ça n'est pas vrai.

D. Un témoin a entendu ces paroles, et les répéta tout à l'heure; du reste, votre mère ne pouvait supporter votre présence, et vos soins lui répugnaient. Ne lui avez-vous pas envoyé une pièce de cidre qu'on a été obligé de jeter, tant son goût était détestable? — R. Ce n'est pas moi qui ai envoyé ce cidre, c'est mon mari.

D. C'est vrai, et votre mari, sur vos instances, a avoué que ce cidre contenait de l'arsenic. C'était sans doute le reste du poison qui avait servi au premier crime, et dont votre mère avait absorbé une partie, car on l'a retiré dans son cadavre comme dans celui de votre sœur? — R. Je n'en sais rien. En tout cas, je n'en suis pas cause. J'ai dit que ma sœur était morte d'un saisissement, et c'est vrai, comme il y a un Dieu là (montrant le Christ).

D. Ne blasphemés pas ainsi, vos imprécations ne sauraient être des preuves devant la justice. Ainsi vous persistez dans votre système de dénégations absolues; vous rétractez tous vos aveux, et rejetez sur votre mari la responsabilité de la mort de tant de victimes? — R. J'ai dit toute la vérité.

L'accusée exprime à laquelle elle s'est livrée pendant cet interrogatoire a coloré son visage et donné à toute sa personne une mobilité fébrile.

INTERROGATOIRE DE GEOFFROY-LAMBERT.

L'accusé reproduit dans ses premières réponses les détails relatifs au partage des biens que nous avons consignés plus haut, et nie avoir nourri contre son beau-père des projets de vengeance à l'occasion de l'exiguïté du logement qui lui était échu.

D. Vous avez d'abord acheté 400 grammes d'arsenic chez un pharmacien de Poix, soi-disant pour laver des moutons. Or, vous n'avez que trois ou quatre moutons, et vous achetez de l'arsenic pour en laver au moins cinquante. — C'était pour tuer des rats.

D. Et vous l'avez employé à cet usage? — R. En partie; le reste, je l'ai gardé et l'ai montré à ma femme, qui m'a dit: « Avec ça on peut devenir riche. » C'est elle qui s'est servie du poison et qui a tout fait. Je ne me suis ni levé, ni rien.

D. Vous aussi vous revenez sur vos aveux. Vous niez toute participation aux crimes? — R. Je ne puis pas dire autrement.

D. Mais ce n'est pas votre femme qui a acheté 100 grammes d'arsenic d'une part, 125 de l'autre? — R. Non, mais elle m'a dit d'aller l'acheter.

D. Et comment lui obéissiez-vous aussi servilement? — R. J'étais mené par elle comme un petit chien; je n'avais le droit de rien dire dans la maison. Quand elle voulait obtenir quelque chose de moi, elle me caressait de toute manière, et je cédaï à ses volontés.

D. Ainsi vous voulez rejeter sur votre femme la responsabilité de tous les crimes commis en commun? C'est un système odieux et inadmissible. — R. Tout ce que je puis dire, c'est que j'ai fait avec de l'arsenic et de la mie de pain de petites boulettes. J'ai donné le reste à ma femme, qui en mettait sur le pain de son père, qui n'y voyait pas bien, à cause de sa vieillesse.

D. En un mot, vous niez absolument. Vous déclinez la complicité que vous avez avouée, et vous vous présentez devant MM. les jurés avec tout le système que vous aviez tout d'abord adopté, mais que vous aviez abandonné en présence des déclarations de votre femme. Vous avez envoyé du cidre à votre belle-mère, et ce cidre était empoisonné. Car, après l'empoisonnement de votre beau-père, il vous restait encore de l'arsenic? — R. J'ai brûlé ce qu'il m'en restait.

D. Quand on a fait l'exhumation du cadavre de votre beau-père, n'avez-vous pas dit: « Je donnerais 50 fr. pour qu'on bouleversât la terre de manière à tout mêler. » — R. Je n'ai pas tenu ce propos.

L'accusé s'assied lentement et reprend la position qu'il a tenue depuis l'ouverture des débats, la tête appuyée sur la main droite et le visage caché dans son mouchoir. Il n'a répondu que par monosyllabes aux questions de M. le président.

L'audition des témoins n'a révélé aucun fait nouveau. Un témoin pourtant raconte que, dans une circonstance, Geoffroy reçut, dans une petite discussion, un soufflet de sa femme. Il voulut un instant se fâcher, mais sa femme s'approcha de lui, lui fit quelques caresses; et il baissa sa tête sans rien dire.

Le brigadier de gendarmerie fait le récit des aveux qu'il a le premier obtenus de la femme Geoffroy. Interpellée par M. le président, la femme Geoffroy balbutie.

M. le procureur général ajoute que ces aveux ont été renouvelés par elle dans plusieurs interrogatoires et en donne lecture. Nous pensons devoir reproduire le dernier, qui renferme une confrontation saisissante du mari et de la femme.

CONFRONTATION DU 22 MAI 1856 DEVANT M. LE JUGE D'INSTRUCTION.

D. Votre femme prétend que c'est vous qui lui avez remis le morceau de lard empoisonné que sur votre ordre elle a offert deux jours après à son beau-père. — R. Elle ne dit pas la vérité; faites-la venir, et nous verrons.

A ce moment nous avons fait venir la femme Geoffroy et l'avons confronté avec son mari. Nous avons cru devoir leur laisser la plus grande latitude pour s'expliquer entre eux; c'est ce qu'ils ont fait dans une conversation dont la physiono-

prendre deux bouteilles, il viendra tout de même aujourd'hui. Fectivement, à une heure du matin, z'entends descendre quelqu'un, z'étais ma chandelle, et ze vois un grand cadavre (le prévenu est d'une haute taille) qui grimpe par dessus les planches de mon caveau et tombe; alors, moi, ze prends mon poing et je cogne contre la porte comme ça: toc! toc! en disant: « Ah! ze tiens mon pison. » Alors il m'a dit: « Monsieur Godry, laissez-moi m'en aller, ze ne le ferai plus. » Mais moi ze lui dis: « Non, non, et si tu ne veux pas sortir de bonne volonté, tu resteras ici jusqu'à six heures du matin. » Alors il a voulu passer par-dessus la porte; mais z'ai mis ce sabre à la main, et il s'est rendu. C'est là que z'ai reconnu que c'était le fils de mon voisin et ami, un mauvais suset fini que son père il a tout fait pour lui, et lui ne faisant qu'goua-

per. Alfred: C'est pas moi qu'a pris votre vin, monsieur Godry. M. Godry: Et qu'est-ce que tu allais faire à ma cave à des heures du matin? Alfred: C'était pour dormir, monsieur Godry, que dans mon garni il y a trop de puces. M. Godry: Fallait pas quitter ton père, messant garnement, tu aurais un bon lit. Le père du jeune Manès est venu déclarer qu'il ne pouvait rien en faire. Le Tribunal a condamné le prévenu à cinq ans d'emprisonnement.

Dans le courant de la nuit dernière, une rixe s'était engagée dans les environs des halles centrales, entre un ouvrier serrurier et un porteur aux halles. Au moment où des témoins intervenaient pour mettre un terme à la rixe, l'un des combattants tombait en s'écriant: « Métez-vous! il a un couteau à la main, et il vient de m'en porter plusieurs coups! » On s'aperçut, en effet, qu'il avait l'un de ses bras et le dos ensanglantés, et l'on put constater qu'il portait plusieurs blessures faites avec un instrument tranchant. Il a reçu immédiatement les soins du docteur Robert, qui a pu s'assurer qu'aucune des blessures n'était mortelle. Le serrurier a été désarmé et arrêté aussitôt, puis conduit devant le commissaire de police de la section des marchés, qui l'a envoyé au dépôt de la préfecture.

Dans la matinée d'hier, plusieurs hommes d'équipe du chemin de fer de Lyon exécutaient dans la gare des marchandises à Bercy une manœuvre qui avait pour objet de faire passer d'une voie sur une autre plusieurs wagons;

l'un de ces hommes, le sieur Boutavant, n'étant pas resté au poste qu'il devait occuper, s'est trouvé pris entre deux tampons à l'arrivée d'autres wagons qui suivaient derrière, et il a été si fortement serré, qu'il est tombé inanimé sur la voie. Des secours empressés lui ont été prodigués sur-le-champ; malheureusement il a été impossible de le rappeler à la vie. La blessure qu'il avait reçue était tellement grave, qu'elle avait déterminé la mort à l'instant même.

Dans la soirée du même jour, un accident est également arrivé dans la gare du chemin de fer du Nord. Le conducteur du train n° 24, le sieur Brouet, en passant contre la pile du pont du chemin de ronde, s'étant penché pour s'assurer s'il n'y avait pas d'obstacle en avant, a reçu à la tête une blessure assez grave pour nécessiter son transport immédiat à l'hôpital de Lariboisière, où sa situation inspire des craintes sérieuses.

Hier, dans la journée, un sergent de ville en surveillance dans la rue du Faubourg-Saint-Martin, remarquant un individu de trente-huit à quarante ans qui allait et venait de ce côté en observant attentivement les étalages des boutiques et en jetant de temps à autre un regard furtif autour de lui, pensa avec raison que ses démarches devaient être suspectes, et il prit la résolution de le suivre à distance, afin de vérifier ses supposés. Quelques instants plus tard, l'individu s'arrêtait devant l'étalage d'un magasin de lingerie au n° 96 de ce faubourg, et, ne croyant être vu par aucun témoin, il enlevait un paquet contenant une demi-douzaine de chemises fines, le plaçant lestement sous sa blouse et poursuivait son chemin comme un homme qui aurait la conscience nette. Malheureusement pour lui, le sergent de ville, qui était édifié maintenant sur son compte, vint immédiatement l'appréhender, et il le conduisit au poste de la mairie du 5^e arrondissement, où l'on trouva en sa possession, indépendamment du paquet de chemises, un élégant partalon neuf, qu'il avait soustrait dans la matinée du jour même à l'étalage d'un marchand tailleur voisin du magasin de lingerie.

La double soustraction établie, l'individu, qui déclara se nommer G..., journalier, fut placé entre deux militaires pour être conduit au commissariat de la section; mais à peine avait-il fait une centaine de pas que, donnant vivement une forte poussée aux deux soldats, il les renversa et chercha à se sauver. Le sergent de ville qui marchait derrière se mit aussitôt à sa poursuite et parvint à le rattraper, après une assez longue course; mais ce ne fut qu'à la suite d'une lutte acharnée, pendant laquelle l'agent de

la force publique eut son habit déchiré, qu'il put s'en rendre maître et le conduire chez le commissaire de police, qui l'a envoyé, sous bonne escorte, au dépôt pour être mis à la disposition de la justice.

Bourse de Paris du 15 Juillet 1856. Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (D^r c. 70 93, Baisse 13 c., etc.)

AU COMPTANT. Table with 2 columns: Instrument (3 0/0 j. 22 juin, 3 0/0 (Emprunt), etc.) and Price (70 93, 71 10, etc.)

A TERME. Table with 4 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0), Cours, Plus haut, Plus bas, D^r c.

CREMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with 2 columns: Station (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price (4397 50, 1101, etc.)

Chemins de fer de Versailles, rue Saint-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Un départ par heure. Billets d'aller et retour. — Visite du Musée et des deux Trianons tous les jours, excepté le lundi. — La température actuelle prédispose à une susceptibilité nerveuse qui affaiblit les fonctions de l'estomac et des intestins. Il importe de modifier cet état par un tonique excitant. Les médecins ordonnent comme l'antispasmodique le plus efficace, le Sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

AVIS AU COMMERCE. — PUBLICITÉ PERMANENTE.

On sait que la publicité est devenue la base et le plus sûr moyen de toute réussite commerciale; et de tous les modes de publicité, celui des journaux est incontestablement le plus efficace; aucune relation ne saurait le remplacer. A l'appui de notre assertion, nous pourrions citer de grandes maisons, faisant des millions d'affaires, placées en première ligne dans le haut commerce de Paris, et qui n'ont dû la vogue, l'aisance et la position dont elles jouissent aujourd'hui, qu'à la quatrième page de nos feuilles publiques. Il fallait donc trouver le moyen de rendre cette publicité abordable à tous et productive, quoiqu'il en coûte. Le Guide des Achetés, créé par MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse, 3^e année, est la solution de ce problème, car, au moyen de cette combinaison d'annonces, chaque négociant peut, dans sept des principaux journaux de Paris, dont le choix embrasse toutes les classes de la société, placer et faire parvenir sûrement son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot la carte de sa maison, sous les yeux de plus de 100,000 lecteurs, tant à Paris que dans les départements et l'étranger, et cela dans des conditions de bon marché et d'économie qu'aucune autre publicité ne saurait offrir, puisqu'une annonce permanente, donnée dans le Guide des Achetés, ne coûte que 60 centimes par jour, payable sur justification, 18 francs par mois, soit 216 fr. par an, pour les sept journaux; trois cent soixante publications. L'importance du Guide des Achetés est d'ailleurs suffisamment prouvée par les nombreuses adhésions qui lui ont valu les plus légitimes succès. On souscrit au Comptoir général d'annonces de MM. N. Estibal et fils, éditeurs exclusifs du Guide des Achetés, place de la Bourse, 12, à Paris. (Voir aux Annonces d'hier.) — OPÉRA. — Mercredi, la Juive. M. Renard débute par le rôle d'Éléazar; les autres rôles seront chantés par MM. Dérivis, Boulé, M^{me} Marie Dussy et Lafon.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

MÉTAIRIES EN BRETAGNE

Vente par licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de Nantes, au Palais-de-Justice, le lundi 4 août prochain, à onze heures. 1^{er} lot. MÉTAIRIE DE BOURBANS, commune de Ligné, contenant 43 hect. 65 ares 95 cent. Mise à prix: 40,000 fr. 2^e lot. MÉTAIRIE DES KALHANS, commune de Ligné, contenant 36 hect. 99 ares 64 cent. Mise à prix: 34,500 fr. 3^e lot. MÉTAIRIE DES BRÉHÉDES, commune de Carquefou, contenant 38 h. 70 a. 20 c. Mise à prix: 39,000 fr. 4^e lot. MÉTAIRIE DU TERTRE, communes de Saint-Mars-du-Désert, Ligné, Carquefou et Sucé, contenant 21 h. 64 ares 20 cent. Mise à prix: 3,800 fr.

CHATEAU DE BELLEVUE

Etude de M. Léon MOTHERON, avoué à Paris, rue du Temple, 71. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 2 août 1856, deux heures de relevée, d'une propriété dite le CHATEAU DE BELLEVUE, sise à Bellevue, rue de Charonne, 29. — Mise à prix, 5,000 fr. en sus des charges. — S'adresser pour les renseignements: 1^{er} audit M. MOTHERON; 2^e à M. Ernest Moreau, avoué à Paris, place Royale, 21; 3^e à M. Malaizé, notaire à Montreuil-sous-Bois. (6047)

TROIS MAISONS A SURESNES.

Etude de M. JOISS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4. Vente par suite de surenchère du sixième, au Palais-de-Justice à Paris; le jeudi 31 juillet 1856, deux heures de relevée, en trois lots, de: 1^{er} Une MAISON sise à Suresnes, rue des Bourreils, 8, canton de Courbevoie (Seine); 2^e Une autre MAISON sise à Suresnes, impasse des Bourreils, 13; 3^e Une MAISON sise à Suresnes, rue du Mont-Valérien, 3. Sur les mises à prix: Pour le 1^{er} lot, de 11,200 fr. Pour le 2^e lot, de 5,000 fr. Pour le 3^e lot, de 5,850 fr. S'adresser à M. JOISS et Lefèvre, avoués à Paris, et à M. Fermé, notaire à Suresnes. (6066)

PROPRIÉTÉ A MONTMARTRE

Etude de M. COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 33. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 9 août 1856, en trois lots, d'une PROPRIÉTÉ située à Montmartre, quartier de Clignancourt, petite rue Saint-Denis, 10, et rue du Manoir, 7. Contenance. Mises à prix. 1^{er} lot, 283 mèt. 61 cent. 2,800 fr. 2^e lot, 328 51 12,000 fr. 3^e lot, 192 70 1,300 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M. COULON. (6067)

MAISON A MONTMARTRE

Etude de M. DYVRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8. Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 26 juillet 1856, d'une MAISON et dépendances sise à Montmartre, boulevard Pigalle, 66. S'adresser pour les renseignements: 1^{er} Audit M. DYVRANDE, avoué poursuivant; 2^e Et à M. Jolly, avoué à Paris, rue Favart, 6, dépositaire d'une copie de l'enchère. (6063)

TROIS TERRAINS A PARIS

Etude de M. CASTAGNET, avoué à Paris, rue de l'Anvers, 21. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 31 juillet 1856, deux heures de relevée, en trois lots, d'un grand TERRAIN sis à Paris, rue de Lyon, 8; d'un grand TERRAIN sis à Paris, rue de Lyon, 17, en face du précédent, avec petite maison sur ce lot; d'un TERRAIN sis à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 23 ancien, et 16 nouveau, à la suite du précédent. Mises à prix: Premier lot: 88,200 fr. Deuxième lot: 65,225 fr.

Troisième lot: 36,233 fr. 33. Total. 209,703 fr. 33. S'adresser pour les renseignements: 1^{er} A M. CASTAGNET, avoué surenchérisseur, et M. Dyvrande, rue Favart, 8; 2^e à M. E. Moreau, avoué, place Royale, 21; 3^e à M. Benoist, avoué, rue Saint-Antoine, 110; 4^e Et à M. Dromery, avoué, rue de Mulhouse, 9; 5^e Et à M. Millaud, directeur-gérant de la Compagnie générale Immobilière, au siège social, rue de la Chaussée-d'Antin, 26. (6060)

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. Charles LEVAUX, avoué à Paris, rue des Saints-Pères, 7. Vente sur licitation et baisse de mise à prix, en l'audience des criées du samedi 26 juillet 1856, deux heures de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une grande PROPRIÉTÉ comprenant deux maisons, jardins et dépendances, sise à Paris, rue Cassette, 12. Mise à prix: 80,000 fr. Revenu net, environ 8,575 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^{er} A M. Ch. LEVAUX, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, à Paris, rue des Saints-Pères, 7; 2^e A M. Fovart, notaire à Paris, rue Gai-lon, 20. (6063)

2 MAISONS RUE MOREAU, A PARIS

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 9 août 1856, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue Moreau, 56. Revenu: 9,320 fr. Mise à prix: 75,000 fr. 2^e D'une MAISON sise à Paris, rue Moreau, 54. Revenu: 7,610 fr. Mise à prix: 53,000 fr. S'adresser: 1^{er} Audit M. Ernest MOREAU, avoué, place Royale, 21; 2^e A M. Benoist, avoué; 3^e A M. Beau, notaire, rue Saint-Fiacre, 20; 4^e A M. Osselin, architecte, place Royale, 6; 5^e A M^{me} Alleaume, rue Saint-Claude, 12 (au Marais); 6^e Et à M. Desmarest, rue Salle-au-Comte, 13. (6064)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE JEAN GRONNE. Etude de M. PISIER, avoué à Beauvais. DOMAINE DE JEAN GRONNE, à vendre sur licitation, le 31 juillet 1856, en l'étude de M. TISSIER, notaire à Fontenay (Seine-et-Marne). Sur la mise à prix de: 110,000 fr. Ce domaine, situé commune de Fontenay-Trésigny, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), consiste en maison de maître, grand corps de ferme et 140 hectares d'un seul tenant, en cour, jardin, verger, pièce d'eau, terre labourable, pré, bois et bruyères. Belle chasse réservée. Revenu par bail authentique qui expire en 1866: 5,500 fr. Proximité des stations de Meaux et Melun. Facilités pour le paiement. Pour renseignements, s'adresser: à Beauvais (Oise), à M. PISIER, avoué poursuivant la vente; à Fontenay (Seine-et-Marne), à M. TISSIER, notaire chargé de la vente, dépositaire de l'enchère et des titres de propriété. (6013)

BELLE TERRE EN SEINE-ET-OISE

située entre Rambouillet et Houdan, à trois heures de Paris, consistant en un beau Château, avec dépendances complètes, en parc, en prés, bois, jardin anglais, pièces d'eau et rivières; jardin potager, réserve; en deux fermes, deux moulins; bois taillis, bois de pins, de vieux arbres dans le parc. Le tout d'une contenance de 600 hectares. Très belle chasse et belle pêche. Produit, environ 35,000 fr. A vendre en totalité ou en partie. S'adresser, pour les renseignements: A Paris, à M. CLARET, notaire, rue Louis-

le-Grand, 28; A M. Mouchet, notaire, rue Taitbout, 21; A M. Dufour, notaire, place de la Bourse, 45; Et à Houdan, à M. Gai, notaire. (6062)

GRANDE PROPRIÉTÉ A LA VILLETTE

de 3,413 mètres de superficie, rue d'Allemagne, 62, passage Mulhouse, et rue de Meaux, dis-asse pour une vaste exploitation et autrefois occupée par la compagnie Richer, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, En la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Alfred PIAT, l'un d'eux, le mardi 29 juillet 1856. Mise à prix: 160,000 fr. S'adresser: A M. Alfred PIAT, notaire à Paris, rue de Rivoli, 89; Et à M. Ragot, notaire à La Villette. (6041)

FILATURE DE LAINE

Etude de M. HAMOUY, notaire à Châteauroux, rue Ju ve. A vendre à l'amiable, la FILATURE DE LAINE et MOULIN A FARINE de La Rochette, situés sur l'Indre, près Châteauroux, comprenant bâtiments d'exploitation, d'habitation, matériel, cour, jardin, vigne, pré, etc.; et le tout d'une contenance de 3 hectares. Revenu annuel par bail régulier: 3,400 fr. Mise à prix: 53,000 fr. Pour traiter et visiter, s'adresser à M. Moreau-Delaporte, à Châteauroux, et à M. HAMOUY. (6037)

DIVERS TERRAINS A PARIS

VILLE DE PARIS. Adjudication, en la chambre des notaires, le 29 juillet 1856, par le ministère de M. MOUQUARD et DELAPALME aîné, notaires à Paris, de TERRAINS situés rues de Rivoli, Saint-Antoine, du Roi-de-Sicile, Tiron, Cloche-Péree et place du Marché-Saint-Jean, appartenant à la Ville de Paris, et divisés en 18 lots, ainsi qu'il suit: Table with 4 columns: Lots, Contenance, par mètre, Total.

Total des mises à prix: 4,647,343 fr. On adjugera sur une seule enchère. S'adresser pour tous renseignements: 1^{er} A M. MOUQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 5, dépositaire des plans et du cahier des charges; 2^e Et à M. DELAPALME aîné, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5. (6070)

Ventes mobilières. ACTION DE SAINT-GOBAIN

Vente par adjudication en l'étude et par le ministère de M. HOUQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69, le vendredi 25 juillet 1856, à midi précis, d'une ACTION de la manufacture impériale des glaces de Saint-Gobain, n° 1144. Mise à prix: 28,000 fr. (6046)

L'IBÉRIE CRÉDIT FONCIER ESPAGNOL.

Les actionnaires de la compagnie sont convoqués en assemblée générale le 1^{er} août, à trois heures de l'après-midi, au siège de la société, 26, rue Basse-du-Rempart. (16177)

A CEDER 1^{er} Externat de Demoiselles (ban- francs, prix 4,000 fr.; 2^e Cabinets littéraires, Hôtels, Cafés, Maisons d'éducation des deux sexes. M. Boutillier-Demoutières, rue Richelieu, 45. (16169)

1324, rue A L'HÉRITIÈRE Grand magasin de chaussures pour dames, hommes et enfants. Cette maison se recommande par le bon marché, l'élégance et la solidité de ses produits. PRIX FIXE. (16108)

DOCK DU CAMPENET DES ARTICLES DE VOYAGE boul. Poissonnière, 14. MAISON DUPONT DE FER. (16044)

CONSERVES ALIMENTAIRES D'APPERT Café concentré tout sucré, conservé indéfiniment. 1 fr. le flacon de 5 demi-tasses. En détail chez les principaux épiciers, et notamment: place St-Michel, 8, Leguerrier; rue du Bac, 48, Lassinier; rue de Buci, 26, Villemot; rue St-Honoré, 241, Jouan. (16109)

NETTOYAGE DES TACHES Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (16093)

CIGARETTES CHARTROULE (INDIENNES) Dosage et introduction directe de l'iode pur dans les pommons par l'iodomètre. Appareil b. s. g. d. g. pour la GÉRISON des MALADIES DE POITRINE

Les maladies de poitrine, arrivées même à un degré très avancé, sont heureusement combattues par les CIGARETTES et l'IODOMÈTRE CHARTROULE. L'éloge qui en a été fait à l'Académie de médecine, d'après les résultats obtenus dans les hôpitaux, en est le plus sûr garant. Aussi leur usage est-il universellement répandu dans toute l'Europe, et ils sont mis en pratique par les hommes les plus compétents comme le remède le plus sûr et le plus rationnel. SEUL DÉPÔT à la pharmacie de DUBLANC aîné, RUE DU TEMPLE, 221, et RUE DES JEUNES, 40, à Paris, et dans les principales pharmacies de France. (16172)

M^{me} MESSAGER, rue de Rivoli, 67, professeur d'accouchements, auteur du Manuel de la Jeune Mère, 3 fr. chez l'auteur, et 6 fr. 50 en province. Consultations tous les jours. Reçoit les dames malades et enceintes. (13999)

BENZINE PARFUMÉE 1 fr. 80 c. le flacon. R. Guenégand, 5, et chez tous les parf^{is} et pharm^{is}. (16000)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{me} Lachapelle, matresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Taileries. (16093)

DENTIFRICES LAROZE Rue N-ve-des-Petits-Champs 26. L'opiat dentifrice au quinquina, pyréthre et gayac joint des mêmes propriétés que la poudre et l'elixir. Son action tonique et anti-purtride en fait le meilleur préservatif des affections scorbutiques. Il donne du ton aux gencives et prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur sûr et facile développement. (16123)

DEPURATIF du SANG. 20 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, HUMEURS, DARTRES, TACHES, BOUTONS, VIRUS, ALTÉRATIONS DU SANG. — Fl. 5 fr. Par la méthode de CHABLE, mod. ph. r. Vivienne, 56. Consult. au 1^{er} et corresp. Bien décrire sa maladie. PLUS DE COPRAÏL. En 4 jours réduction par le citrate de fer Chable, des maladies aiguës, nerfs et fluxus blancs. — Fl. 5 fr. — Envoi en remboursement. (13650)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en tables, fauteuils, canapés, pendule, etc. (6580)

Consistant en comptoirs, glaces, chaises, fauteuils, etc. (6584)

En une maison boulevard du Temple, 78.

Consistant en comptoir, tables, chaises, banquettes, etc. (6582)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en armoire à glace, chaises, fauteuils, etc. (6579)

Consistant en coupes en construction, enclume, forge, etc. (6583)

Consistant en chaises, fauteuils, buffet, pendule, etc. (6584)

Consistant en chaises, fauteuils, tables, commodes, etc. (6585)

Consistant en bureaux, chaises, tables, fauteuils, etc. (6588)

Consistant en meuble de salon composé de canapés, etc. (6589)

Consistant en meuble de salon, fauteuils, chaises, etc. (6590)

Consistant en comptoirs, glaces, appareils à gaz, etc. (6591)

En une maison sise à Paris, rue de la Roquette, 465.

Consistant en chaises, pendule, monuments funéraires, etc. (6592)

En une maison sise à Paris, rue de l'Échelle, 5.

Consistant en glace, commode, canapés, fauteuils, etc. (6593)

En une maison sise à Belleville, rue de Paris, 6.

Consistant en comptoir, glaces, tables, chaises, etc. (6594)

En une maison sise à Charonne, rue de Valenciennes, 4.

Consistant en machine à vapeur, fourneau et accessoires, etc. (6595)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en comptoir, chaises, table, pendule, etc. (6596)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Dans notre numéro du 10 juillet, la Société générale d'horlogerie, d'orfèvrerie et de bijouterie, au lieu de LAUGRY, lisez LANGRY. (4436)

ERRATUM.

Société MONGIN et SANSON. Insertion numéro du vingt-six juin mil huit cent cinquante-six.

M. Mongin seul aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société; cependant M. Sanson aura la faculté de recevoir les factures des clients. (4415)

E. THOMAS. (4415)

D'une sentence arbitrale en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, enregistrée, rendue entre :

M. Jean-Baptiste DESPREZ, marchand de vins en gros, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 177;

Louis COSSERON, arboriste, demeurant à la Vilette, rue Mogador, 24;

Marcelain COMPAIN, fabricant d'engrais, demeurant à Montmartre, rue de Lévis, 7;

Appert : Le sieur Richard GRISON, demeurant à Paris, rue Papillon, 8, est nommé liquidateur de la société qui a existé entre les susnommés, pour la fabrication d'un nouvel engrais, sous la raison sociale COSSERON, COMPAIN et DESPREZ.

Ladite société déclarée nulle, pour défaut d'accomplissement des formalités légales, par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt-six mars mil huit cent cinquante-six.

Pour extrait : Richard GRISON. (4427)

Suivant acte passé devant M. Achille DESOURS et son collègue, notaires à Paris, le deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré :

M. Jacques ROULLET DE FRANCEVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 44, ayant agi comme directeur-gérant de la société connue sous le nom de : L'Agriculture et la Générative réunies, dont le siège est à Paris, rue Saint-Marc, 41, constituée suivant deux actes, en date du 24 mai 1885, notaire à Marseille, par M. Raynaud, notaire à Marseille, le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-trois, et l'autre passé devant M. de Lagry, notaire à Paris, le douze janvier mil huit cent cinquante-quatre.

A été et transporté, dans les termes de l'article 25, paragraphes 2, 3 et 4 de l'acte de constitution de ladite société, deuxième énoncée, à M. Charles-Pierre BONNAL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montaigne, 2, sa position de gérant de ladite société.

En conséquence, il a été dit que la raison et la signature sociale seraient à l'avenir BONNAL et C^{ie}; que M. Roullet de Franceville cessera ses fonctions à compter du jour de l'acte.

Par acte du dix juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré :

M. Alfred-Alexandre CORDIER, ancien agrégé, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molière, 41, associé en nom collectif;

Et ceux qui adhérent à cet acte par leur souscription ou prise d'acte, simples commanditaires.

Une société ayant pour objet l'acquisition et la vente ou le recouvrement de tous droits litigieux et créances, et dont le siège est à Paris, rue Fontaine-Molière, 41.

Cette société, qui a pour titre : la Liquidation et pour raison sociale : la raison : DE SAINTE-ROSE et C^{ie}, et sous la dénomination de Société des usines de fer et d'acier de l'Union (Caroline du Sud).

Ont déclaré annuler le premier alinéa de l'article dix des statuts, disposant que la société ne serait constituée qu'après la souscription du

D'un acte fait double sous seings privés à Paris, le premier juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le dix du même mois, folio 122, case 3, recto, par Pomme, qui a reçu six francs, décime compris, pour tous droits, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre Pierre-Clement LENOIR, fabricant de passe-partouts, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 59.

Et Pierre VELLIN, fabricant de papier de fantaisie, demeurant à Paris, passage Pecquery, 41.

Cette société, dont le siège est à Paris, passage Pecquery, 41, est constituée pour dix années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six et finissant au premier juillet mil huit cent soixante-six, a pour objet la fabrication des passe-partouts pour le daguerréotype et la photographie.

La raison sociale est LENOIR et VELLIN.

La société sera gérée et administrée en commun par les deux associés.

Chacun d'eux a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la société.

Tout acte, en ce qui concerne le porteur d'un extrait, signé des parties, pour le déposer et publier partout où besoin sera.

Pour extrait : Signé : LENOIR, (4438) Signé : VELLIN.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré :

M. Adolphe MARCHAND, horloger, demeurant à Paris, rue Neuve-Montmartre, 21, et M. Désiré LESAGE, horloger, demeurant même domicile, ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et la vente de pendules et l'exploitation d'un fonds d'horlogerie, sis à Paris, rue Neuve-Montmartre, 21, pour une durée de cinq ans, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-six, sous la raison et la signature sociale de M. MARCHAND et C^{ie}.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Neuve-Montmartre, 21.

M. Marchand administrera seul ladite société.

M. Lesage a apporté à ladite société tout le matériel, outils et marchandises existant dans le fonds dont s'agit, et estimés à une somme de vingt-cinq mille francs.

M. Marchand a apporté à ladite société une somme de dix mille francs, son travail et son industrie.

Pour extrait conforme : Signé : MARCHAND et LESAGE. (4385)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du huit juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré :

Les associés commanditaires, dénommés audit acte, de la maison de banque GUEBIN, DELATRE et C^{ie}, établie à Paris, 24, rue d'Hauteville.

Ont déclaré renoncer à la présentation d'un associé, en remplacement de M. Constant-Georges-Napoléon-Victor-Guillaume Delatre, décédé à Paris, le quatorze juin mil huit cent cinquante-six.

Le sieur Léon-Adolphe GUEBIN, reste seul gérant responsable, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six, de ladite maison, à la charge par lui d'effectuer dans la caisse sociale le versement auquel était tenu le sieur Delatre.

Et que la signature sociale GUEBIN, DELATRE et C^{ie}, appartiendra audit sieur Guebin seul, qui ne pourra en faire usage que dans les termes prescrits à l'acte de société.

Signé : GUEBIN. (4399)

D'un acte sous seings privés dressé à Paris, le dix juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré :

M. Alexandre RENO, tabacquier optionnel, rue des Rigoles, 63, à Belleville; Charles-Bonaventure MAILLARD, tourneur en ivoire, rue Quincampoix, 44, à Paris, et Edme-Ernest BERNARD, tourneur en optique, rue du Temple, 55, à Paris, enregistré à Paris, le dix du même mois.

Il appert qu'il a été formé entre eux, sous seings privés, en nom collectif, pour la fabrication et la vente de lunettes de spectacle et autres instruments d'optique.

Raison sociale : RENO, MAILLARD et BERNARD. Le siège social, rue du Temple, 55. Aucun des associés n'emploiera la raison sociale sans la signature. La société ne pourra être engagée que par les signatures individuelles des trois associés. La société sera gérée et administrée en commun par les trois associés. Durée, du premier juillet mil huit cent cinquante-six au trente juin mil huit cent soixante-six.

RENO, MAILLARD, BERNARD. (4386)

D'un acte reçu par M. Persil et son collègue, notaires à Paris, le neuf juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris, premier bureau, le neuf juillet mil huit cent cinquante-six, volume 214, folio 156, recto 6, reçu cinq francs, et pour double décime un franc, Bourgeois;

M. Edmond de SAINTE-ROSE, propriétaire, officier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 13;

M. Alfred de FOREST SELLECK, propriétaire, demeurant à New-York (Etat-Uni d'Amérique), momentanément logé à Paris, rue de Rivoli, hôtel Meurice, ce dernier ayant, tant comme mandataire de la compagnie dite The Swedish Iron Manufacturing Company, de la Caroline du Sud, que comme se portant fort d'elle, voulant modifier les statuts d'une société en commandite par actions qu'ils avaient établie par acte passé devant ledit M. Persil, le sept juin mil huit cent cinquante-six, ladite société constituée sous la raison : DE SAINTE-ROSE et C^{ie}, et sous la dénomination de Société des usines de fer et d'acier de l'Union (Caroline du Sud).

Ont déclaré annuler le premier alinéa de l'article dix des statuts, disposant que la société ne serait constituée qu'après la souscription du

quart des onze mille cinq cent actions restant à émettre, et remplaçant cette disposition par celle suivante : La société est constituée définitivement à compter d'aujourd'hui sept juin mil huit cent cinquante-six.

Pour extrait : Signé : PERSIL. (4389)

Extrait de l'acte de société passé entre :

Le sieur Amédée CARVAILLO, négociant, domicilié à Paris.

Et les sieurs RODRIGUES frères, négociants, domiciliés à Bayonne.

A été dit et arrêté ce qui suit :

1^o Ils s'associent pour faire le commerce de la commission en marchandises.

2^o La raison sociale sera : Amédée CARVAILLO et C^{ie}. Le siège de la société sera à Paris, passage Saumur, 15.

3^o La société durera cinq ans, qui commenceront le premier juillet mil huit cent cinquante-six et finiront le premier juillet mil huit cent soixante-un.

4^o Amédée Carvaillo gérera seul et administrera seul la société. Il aura seul la signature sociale.

5^o Rodrigues frères ne seront qu'associés commanditaires, et leur mise dans la société sera de cinquante mille francs.

6^o Fait double à Bayonne, le vingt-sept juin mil huit cent cinquante-six, signé : Rodrigues frères et Amédée Carvaillo.

Enregistré à Bayonne, le trente juin mil huit cent cinquante-six, folio 58, verso, case 1^{re} et suivantes, reçu cinq francs, double décime un franc, signé : Rougier.

Paris, le sept juillet mil huit cent cinquante-six.

Pour extrait conforme : A. CARVAILLO et C^{ie}. (4394)

D'un acte en date du cinq juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le dix juillet mil huit cent cinquante-six, folio 131, case 2, verso, par le receveur, qui a perçu six francs, double décime compris, ledit acte fait triple à Paris, entre :

M. François-Frédéric TOCHÉ, banquier, demeurant à Paris, rue du Heider, 14;

M. Edgar AIMÉ, banquier, demeurant à Paris, rue d'Aumale, n^o 21;

Et les commanditaires dénommés audit acte, qui ont :

1^o Formé par le présent une société qui sera en noms collectifs à l'égard de MM. Aimé et Toché, et en commandite à l'égard des commanditaires dénommés audit acte et de tous les souscripteurs ou propriétaires des actions ci-après créées.

MM. Aimé et Toché seront responsables.

Les commanditaires propriétaires des actions ci-après créées ne pourront être tenus à aucun versement au-delà du montant desdites actions.

MM. Aimé et Toché auront la faculté de s'adjoindre, comme gérants associés en noms collectifs, un ou plusieurs personnes, en déterminant et limitant leurs fonctions, leurs droits, leurs obligations et leurs pouvoirs.

La société prend la dénomination de l'Union Industrielle.

La raison sociale sera : AIMÉ, TOCHÉ et C^{ie}.

Son siège social et son domicile sont à Paris.

La durée de la société est de trente ans, qui ont commencé à courir à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six, pour finir le trente juin mil huit cent quatre-vingt-six.

La société est dès à présent constituée, ses effets remontent au premier juillet présent mois.

La durée de la société pourra être prorogée par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, prise sur la proposition du gérant.

La société a pour objet d'entreprendre, pour son compte ou à commission, directement ou indirectement, toutes affaires financières, industrielles, civiles ou commerciales.

Le fonds social est fixé à la somme de cinquante millions de francs; il est représenté par deux cent cinquante mille actions de deux cents francs chacune.

Ces fonds sociaux ont été augmentés par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, prise sur la proposition de la gérance.

Dix mille actions, soit deux millions de francs, formant la première série, sont seuls présentement émises pour former le fonds de roulement de l'entreprise.

Ces actions sont souscrites, savoir :

Deux mille cinq cents actions par M. Aimé;

Deux mille cinq cents actions par M. Toché;

Cinq mille actions par les commanditaires dénommés;

Le total, dix mille.

Le montant de ces actions sera versé sur l'appel qui en sera fait par la gérance au fur et à mesure des besoins de l'entreprise, jusqu'au paiement de la moitié du montant de chaque action. Les versements seront constatés par des récépissés provisoires qui ne pourront être ni négociés ni transférés.

Les autres deux cent quarante mille actions seront émises par la gérance en telle série, telles qu'elles et à telles époques qu'elle jugera convenable pour les intérêts sociaux.

La gérance pourra émettre une ou plusieurs de ces séries pour en affecter le produit spécialement à une des entreprises de la société. Dans ce cas, les actions ainsi émises ne prendront part à la société qu'à raison de l'entreprise à laquelle elles auront été spécialement affectées, et ce aux clauses et conditions qui seront alors déterminées par la gérance.

Le paiement des deux cent quarante mille actions sera effectué au fur et à mesure de leur émission, moitié comptant, et le surplus sur l'appel qui en sera fait par la gérance.

Le porteur de l'action sera libéré de toute obligation personnelle au

moment du paiement de la moitié, et la société, pour l'autre moitié, ne conservera de recours que sur le titre.

Il sera loisible aux associés d'anticiper les époques fixées pour les versements, et ils prendront part aux droits et bénéfices sociaux à raison des sommes ainsi fournies par anticipation.

L'appel des versements sera fait par la gérance au moins quinze jours à l'avance, par un avis inséré dans les journaux désignés pour les annonces légales dans le département de la Seine.

La quittance des versements est inscrite sur les titres. Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de six pour cent, à compter du jour de l'exigibilité sans demande en justice.

Les titres d'actions sont au porteur.

Les actions se transmettent par simple tradition.

Elles sont extraites d'un registre à souches numérotés et revêtues, à la signature sociale donnée par deux des gérants.

Elles portent le timbre de la compagnie.

La société est gérée et administrée collectivement par MM. Aimé qui leur est réservé par l'art. 17^o. Ils ne peuvent faire usage de la signature sociale que collectivement et seulement pour les affaires de la société.

Ils exercent ces droits et actions et ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Ils pourront se donner réciproquement procuration et charger les liers de pouvoirs spéciaux.

La gérance pourra fixer les clauses et conditions qui seraient applicables à une émission faite pour une des entreprises de la société.

Le gérant aura le droit de signer les titres et les conditions de participation desdites actions au regard des intérêts généraux de la société.

En cas de décès, de retraite, ou d'incapacité légale d'un ou de plusieurs gérants de la société, la société ne sera pas dissoute.

Les gérants auront le droit de se démettre de leurs fonctions et de nommer leurs remplaçants; l'acceptation de ces derniers par l'assemblée générale vaudra quittance aux gérants démissionnaires pour l'administration passée, et libératoire de toute obligation sociale pour l'avenir.

En cas d'incapacité ou de décès d'un gérant, l'assemblée générale, convoquée dans le plus bref délai, pourvoira à son remplacement sur la présentation d'un des gérants, restant, ou à leur défaut sur la proposition du conseil de surveillance.

La société prendra en compte et avant l'expiration de son terme, par un scrutin, sur une délibération de l'assemblée générale prise sur la proposition de la gérance.

En cas de perte de la moitié du capital social, la volonté de l'assemblée générale ou de la gérance suffit pour que la société soit dissoute.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les gérants, par les personnes que l'assemblée générale conviendra de leur adjoindre.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transport à une autre société des droits, actions et obligations de la compagnie dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continueront comme pendant l'existence de la société. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

La nomination des liquidateurs, leur fin et leurs pouvoirs du conseil de surveillance. Les appointements de gérants seront réduits de moitié pendant la liquidation, ils partageront avec les autres liquidateurs cinq pour cent du produit net de l'actif social.

La dernière assemblée générale fixera le détail des pouvoirs des gérants et les liquidateurs devront avoir terminé la liquidation, et rendre leurs comptes aux actionnaires.

Pour extrait : Signé : ED. AIMÉ. (4397)

Suivant acte sous seings privés, fait à Paris le onze juillet mil huit cent cinquante-six, et déposé pour n'être à M^{rs} Fouchet, notaire à Paris, suivant acte reçu par ledit notaire le même jour, enregistré :

Il a été formé une société en nom collectif et en commandite, savoir :

1^o M. Fabien PAGANELLI DE ZICAVO, directeur-gérant responsable, demeurant à Paris, rue du Mont-Antoine, 21;

2^o M. Joseph CASALE, co-gérant demeurant à Ometto (Corse);

Et en commandite seulement :

A l'égard des membres du comité de surveillance, et de personnes qui adhéreront auxdits statuts par la prise d'actions.

Cette société a pour objet :

1^o L'exploitation en Corse des mines, carrières de marbre et autres roches propres aux travaux d'art, de sources minérales et de sources d'eau chaude; les exploitations de mines d'or, d'argent, de cuivre, etc.

Le fonds social a été fixé à la somme de six millions de francs, divisée en soixante mille actions de cent francs l'une.

Il a été dit que cette société serait désignée sous le titre de : Compagnie Minière et Marbrière de la Corse.

La raison sociale serait : PAGANELLI, CASALE et C^{ie}.

Le siège social est fixé à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 21.

Que la durée de la société serait de cinquante années, à partir du jour de sa constitution définitive.

Et que la société serait définitivement constituée lorsque le dixième de la première émission du capital social serait souscrit.

Cette société a pour objet :

1^o L'exploitation en Corse des mines, carrières de marbre et autres roches propres aux travaux d'art, de sources minérales et de sources d'eau chaude; les exploitations de mines d'or, d'argent, de cuivre, etc.

Le fonds social a été fixé à la somme de six millions de francs, divisée en soixante mille actions de cent francs l'une.

Il a été dit que cette société serait désignée sous le titre de : Compagnie Minière et Marbrière de la Corse.

La raison sociale serait : PAGANELLI, CASALE et C^{ie}.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Victoire, n^o 23; il pourra être transféré partout ailleurs dans ladite ville.

Le fonds social est fixé à cinq millions de francs, représenté par dix millions de cent francs chacune et au porteur.

La société est administrée par le gérant, sous la surveillance du conseil.

En sa qualité de gérant, M. le comte de la CHATRE a seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer la société et la représenter en toutes circonstances.

Il nomme des mandataires spéciaux pour le suppléer dans les diverses branches du service.

Pour extrait, signé : M. LEON-CLEMENT-LOUIS DE GUZEIN. (4434)

Etude de M^{rs} DILLAIS, avoué agréé à Paris, rue Mézières, 42.

Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour la formation et l'exploitation d'un fonds de commerce de soies, sous la raison et la signature sociale : EDMOND ROYER et Félix ROUX.

Que la durée de la société a été fixée à douze années, qui commenceront le premier juillet mil huit cent cinquante-six et finiront le trente juin mil huit cent soixante-six.

Que le siège de la société sera à Paris, rue du Caire, 18, sauf changement;

Que la signature sociale appartiendra aux deux associés, qui ne pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Pour extrait : V. DILLAIS. (4384)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré :

M. Léon-Clement-Louis de Guzein, propriétaire, demeurant à Guzein (Pas-de-Calais), a, sous la condition suspensive, et sous les réserves et charges exprimées audit acte, cédé et abandonné à la société GARDISSAL et C^{ie}, connue sous la dénomination de Société des eaux de Calais et de Saint-Pierre-de-Calais, dont le siège est à Paris, rue d'Isly, 13, et établie suivant deux actes reçus par ledit M. Baudier, le treize juin mil huit cent cinquante-quatre, et sept février mil huit cent cinquante-cinq, ce qui a été accepté par M. Girard, gérant de la société.

Les articles et le droit d'exploitation temporaire de toutes les eaux, sources de sources de l'Isle et du Frion, désignées au plan annexé à l'acte du treize juin mil huit cent cinquante-quatre et qui n'avaient été concédées par ledit acte qu'en cas d'insuffisance du groupement de sources de Laval, concédé par M. de Guzein, lors de la fondation de la société.